

JUNQUET (Clément) : conserve un rappel de 1 an-3 mois et 2 jours.

ARMAND (Léon) : conserve un rappel de 3 mois
Administrateurs-Adjoins de 2^{ème} classe.

Par décret en date du 4 Mars 1925, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en exécution des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, ont été promus dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

Pour l'emploi d'Administrateur en Chef de 2ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. FONTOYNONT (Gaston) : rappel épuisé.
Administrateur de 1^{ère} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3ème classe :

(A compter du 6 Avril 1923)

M. PILLEY (Henri) : rappel épuisé.
Administrateur-Adjoint de 1^{ère} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PAR DÉCISION DU 4 MARS 1925

Une subvention de VINGT CINQ MILLE francs (25.000 frs) à valoir sur la subvention de SOIXANTE QUINZE MILLE francs prévue au Budget Local pour l'exercice 1925 est accordée à la Chambre de Commerce de Lomé

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, Exercice 1925, Chapitre XV — article 6 — paragraphe 2.

ARRÊTÉ No. 80 modifiant le coefficient applicable aux relations télégraphiques franco-coloniales; intercoloniales et internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire ministériel N° 3/6, en date du 27 Février dernier;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 courant le coefficient 3 virgule 7 est applicable aux relations télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Mars 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,
l'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 223. - Cercle d'Anécho 60,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 226. - Cercle d'Anécho 750,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 227. - Cercle d'Anécho, Armes perfectionnées 10,00

Rôle N° 228. - Cercle d'Anécho, Armes non perfectionnées 5.233,00

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 229. - Cercle d'Anécho 12,50

6.065,50

PAR ARRÊTÉ DU 5 MARS 1925

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant du rôle de dégrèvement du Budget Local afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 25. - Cercle d'Anécho - Armes perfectionnées 15,00

ARRÊTÉ No 83 portant modification au tableau de tarifs du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.